

tard jusqu'à quatorze ans après la passation de l'acte d'achat. La valeur vénale du lot social et le montant du dédommagement annuel sont mentionnés dans l'acte de vente authentique. Le délai de quatre ans est suspendu si le retard de la construction de l'habitation est dû à des circonstances qui ont lieu hors de la volonté de l'acquéreur, pour la durée de ces circonstances.

Si l'acquéreur ne respecte pas les obligations, visées à l'alinéa premier, 2°, il paiera un dédommagement au vendeur. Le dédommagement est l'indemnité qui correspond à la partie restante de la différence entre le prix de vente et la valeur vénale du lot social, et est limité à 80 % de celui-ci, s'il est amorti chaque année pendant dix ans d'un dixième du montant initial. Le montant du dédommagement annuel est mentionné dans l'acte de vente authentique.

Si l'acquéreur ne respecte pas l'obligation, visée à l'alinéa premier, 3°, il paiera un dédommagement au vendeur. Le dédommagement égale la différence entre le prix de vente et la valeur vénale du lot social.

CHAPITRE 3. — *Lots moyens*

Art. 6. L'acquéreur d'un lot moyen a les obligations suivantes :

1° il construit une habitation sur le lot moyen, et cette habitation est fermée au vent dans un délai de quatre ans à partir de la passation de l'acte d'achat;

2° il occupe personnellement l'habitation, visée au point 1°, pendant dix ans et il n'aliène pas le lot moyen pendant ce délai et ne cède pas de droit réel sur celui-ci;

3° il démontre que le volume de l'habitation, visée au point 1°, ne dépasse pas le volume autorisé à l'article 7, alinéa deux, du présent arrêté. A cet effet, il transmet, dans les deux mois suivant l'approbation de l'autorisation urbanistique, une copie de celle-ci et du dossier y afférent au vendeur.

Si l'acquéreur ne respecte pas les obligations, visées à l'alinéa premier, 1°, et aucune activité de construction n'a été entamée dans le délai de quatre ans, l'acte de vente est annulé de plein droit. Si les travaux ont été entamés, mais l'habitation n'est pas encore fermée au vent, l'acquéreur paiera un dédommagement au vendeur à partir de la cinquième année après la passation de l'acte de vente. Le dédommagement s'élève annuellement à 10% de la différence entre le prix de vente et la valeur vénale du lot moyen tant que l'habitation n'est pas fermée au vent, au plus tard jusqu'à quatorze ans après la passation de l'acte d'achat. La valeur vénale du lot moyen et le montant du dédommagement annuel sont mentionnés dans l'acte de vente authentique. Le délai de quatre ans est suspendu si le retard de la construction de l'habitation est dû à des circonstances qui ont lieu hors de la volonté de l'acquéreur, pour la durée de ces circonstances.

Si l'acquéreur ne respecte pas les obligations, visées à l'alinéa premier, 2°, il paiera un dédommagement au vendeur. Le dédommagement est l'indemnité qui correspond à la partie restante de la différence entre le prix de vente et la valeur vénale du lot moyen, s'il est amorti chaque année pendant dix ans d'un dixième du montant initial. Le montant du dédommagement annuel est mentionné dans l'acte de vente authentique.

Si l'acquéreur ne respecte pas l'obligation, visée à l'alinéa premier, 3°, il paiera un dédommagement au vendeur. Le dédommagement égale la différence entre le prix de vente et la valeur vénale du lot moyen.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 octobre 2013 modifiant diverses dispositions relatives à la politique du logement.

Bruxelles, le 11 octobre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

La Ministre flamande de l'Energie, du Logement, des Villes et de l'Economie sociale,
F. VAN DEN BOSSCHE

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C - 2013/27259]

28 NOVEMBRE 2013. — Décret portant assentiment au Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013 (1)

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le Traité sur le commerce des armes, fait à New York le 2 avril 2013, sortira son plein et entier effet. Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Namur, le 28 novembre 2013.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,
J.-M. NOLLET

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports,
A. ANTOINE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., du Commerce extérieur et des Technologies nouvelles,
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville,
P. FURLAN

La Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances,
Mme E. TILLIEUX

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,
Ph. HENRY

Le Ministre des Travaux publics, de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature, de la Forêt et du Patrimoine,
C. DI ANTONIO

—
Note

(1) *Session 2012-2013.*

Documents du Parlement wallon, 894 (2013-2014) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral. — Discussion et Vote. Séance plénière du 27 novembre 2013.

—
ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C – 2013/27259]

**28. NOVEMBER 2013 — Dekret zur Zustimmung zu dem am 2. April 2013
in New York angenommen Vertrag über den Waffenhandel (1)**

Das Wallonische Parlament hat Folgendes angenommen, und Wir, Wallonische Regierung, sanktionieren es:

Einziger Artikel - Der am 2. April 2013 in New York angenommene Vertrag über den Waffenhandel wird völlig und uneingeschränkt wirksam.

Wir verkünden das vorliegende Dekret und ordnen an, dass es im *Belgischen Staatsblatt* veröffentlicht wird.
Namur, den 28. November 2013

Der Minister-Präsident,
R. DEMOTTE

Der Minister für nachhaltige Entwicklung und den öffentlichen Dienst,
J.-M. NOLLET

Der Minister für Haushalt, Finanzen, Beschäftigung, Ausbildung und Sportwesen,
A. ANTOINE

Der Minister für Wirtschaft, K.M.B., Außenhandel und neue Technologien,
J.-Cl. MARCOURT

Der Minister für lokale Behörden und Städte,
P. FURLAN

Die Ministerin für Gesundheit, soziale Maßnahmen und Chancengleichheit,
Frau E. TILLIEUX

Der Minister für Umwelt, Raumordnung und Mobilität,
Ph. HENRY

Der Minister für öffentliche Arbeiten, Landwirtschaft, ländliche Angelegenheiten, Natur, Forstwesen und Erbe,
C. DI ANTONIO

—
Fußnote

(1) *Sitzung 2012-2013*

Dokumente des Wallonischen Parlaments, 894 (2013-2014) Nr. 1 bis 3

Ausführliches Sitzungsprotokoll — Diskussion und Abstimmung. Plenarsitzung vom 27. November 2013

—
VERTALING

WAALSE OVERHEIDSDIENST

[C – 2013/27259]

**28 NOVEMBER 2013. — Decreet houdende instemming met het Verdrag
inzake de Wapenhandel, gedaan te New York op 2 april 2013 (1)**

Het Waals Parlement heeft aangenomen en Wij, Waalse Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Enig artikel. Het Verdrag inzake de wapenhandel, opgemaakt te New York op 2 april 2013, zal volkomen gevolgd hebben.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Namen, 28 november 2013.

De Minister-President,
R. DEMOTTE

De Minister van Duurzame Ontwikkeling en Ambtenarenzaken,
J.-M. NOLLET

De Minister van Begroting, Financiën, Tewerkstelling, Vorming en Sport,
A. ANTOINE

De Minister van Economie, KMO's, Buitenlandse Handel en Nieuwe Technologieën,
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van de Plaatselijke Besturen en de Stad,
P. FURLAN

De Minister van Gezondheid, Sociale Actie en Gelijke Kansen,
Mevr. E. TILLIEUX

De Minister van Leefmilieu, Ruimtelijke Ordening en Mobiliteit,
Ph. HENRY

De Minister van Openbare Werken, Landbouw, Landelijke Aangelegenheden, Natuur, Bossen en Erfgoed,
C. DI ANTONIO

Nota

(1) *Zitting 2012-2013.*

Stukken van het Waals Parlement 894 (2013-2014) Nrs. 1 tot 3.

Volledig verslag. — Bespreking en stemming. Plenaire vergadering van 27 november 2013.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE — BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

[C – 2013/31872]

7 NOVEMBRE 2013. — Ordonnance portant assentiment à l'Accord, fait à Bruxelles le 7 décembre 2009, entre le Royaume de Belgique et Sainte-Lucie en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. L'Accord, fait à Bruxelles le 7 décembre 2009, entre le Royaume de Belgique et Sainte-Lucie en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente ordonnance, ordonnons qu'elle soit publiée au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 7 novembre 2013.

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du territoire, des Monuments et Sites, et de la Propreté publique et de la Coopération au développement,

R. VERVOORT

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Finances, du Budget, la Fonction publique et des Relations extérieures,

G. VANHENGEL

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau, de la rénovation urbaine, de la Lutte contre l'incendie et l'Aide médicale urgente et du logement,

Mme E. HUYTEBROECK

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargée des Travaux publics et des Transports,

Mme Br. GROUWELS

Le Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'Emploi, de l'Economie, de la Recherche scientifique,

Mme C. FREMAULT

Nota

Documents du Parlement :

Session ordinaire 2012/2013.

A-404/1 Projet d'ordonnance.

A-404/2 Rapport (renvoi).

Compte rendu intégral :

Discussion : séance du mercredi 16 octobre 2013.

Adoption : séance du jeudi 17 octobre 2013.

BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

[C – 2013/31872]

7 NOVEMBER 2013. — Ordonnantie houdende instemming met het Akkoord, gedaan te Brussel op 7 december 2009, tussen het Koninkrijk België en Saint Lucia inzake de uitwisseling van inlichtingen met betrekking tot belastingaangelegenheden

Het Brusselse Hoofdstedelijke Parlement heeft aangenomen en Wij, Executieve, bekrachtigen, het geen volgt :

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 39 van de Grondwet.

Art. 2. Het Akkoord, gedaan te Brussel op 7 december 2009, tussen het Koninkrijk België en Saint Lucia inzake de uitwisseling van inlichtingen met betrekking tot belastingaangelegenheden zal volkomen gevolg hebben.

Kondigen deze ordonnantie af, bevelen dat ze in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 7 november 2013.

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Plaatselijke Besturen, Ruimtelijke Ordening, Monumenten en Landschappen, Openbare Netheid en Ontwikkelingssamenwerking,

R. VERVOORT

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen,

G. VANHENGEL

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Leefmilieu, Energie, Waterbeleid, Stadsvernieuwing, Brandbestrijding en Dringende Medische Hulp en Huisvesting,

Mevr. E. HUYTEBROECK

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Openbare Werken en Vervoer,

Mevr. Br. GROUWELS

De Minister van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering, belast met Tewerkstelling, Economie en Wetenschappelijk Onderzoek,

Mevr. C. FREMAULT

Nota

Documenten van het Parlement :

Gewone zitting 2012/2013.

A-404/1 Ontwerp van ordonnantie.

A-404/2 Verslag (verwijzing).

Integraal verslag :

Bespreking : vergadering van woensdag 16 oktober 2013.

Aanneming : vergadering van donderdag 17 oktober 2013.